

**Demande déposée le 03/12/2025**

**N° PC 063 214 22 G0019 M04**

Par :	Madame MARTINS Charlène
Demeurant à :	9 rue des Pivoines 63112 BLANZAT
Sur un terrain sis à :	215 RUE DE CINSAULT 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 ZA 634
Nature des travaux :	Modifications diverses

Surface de plancher créée : 43 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher totale : 179 m<sup>2</sup>

**Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/12/2025 par Madame MARTINS Charlène,

Vu l'objet de la demande :

- pour maison individuelle et garage -ajout d'un étage supplémentaire, ajout d'un mur de soutènement en façade Ouest, modification de la finition du mur en façade Est
- sur un terrain situé 215 RUE DE CINSAULT à LES MARTRES DE VEYRE ;
- pour une surface de plancher créée de 179 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone AUG1,

Vu l'affichage en mairie, le 08/12/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018.

**Vu le permis de construire initial PC 063 214 22 G0019 accordé en date du 21 décembre 2022**

**Vu les permis de construire modificatifs PC 063 214 22 G0019 M01, M02 et M03 refusés**

**Considérant** que l'objet de la modification porte notamment sur l'ajout d'un étage en portant la surface de plancher initiale de 136 m<sup>2</sup> à 179 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit ;

**ARRÈTE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : Les futurs murs devront être recouverts d'un enduit identique à celui de la maison.

**Article 3** : Les prescriptions mentionnées lors de l'accord du permis initial, sont maintenues et devront intégralement être respectées.

**Les travaux non déclarés et réalisés devront être entièrement retirés**

- **Seuls les travaux déclarés**, ajout d'un étage supplémentaire, ajout d'un mur de soutènement en façade Ouest, modification de la finition du mur en façade Est, **dans la présente demande pourront être engagés**

A LES MARTRES DE VEYRE, le 29/11/2026

Le Maire



par délégation  
Pham

L'Adjoint au Maire,  
Catherine PHAM

**NOTA BENE :** 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès le commencement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC – cerfa 13407 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

3 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France."

III. Il peut également dans un délai **d'UN MOIS** suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.